

Nous nous permettons de joindre à la présente lettre
des plans, dont l'un N° 23699 A représente notre usine de Belfort,
avec l'indication des rampes du passage surélevé telles que pro-
jetées actuellement.

L'une de ces rampes obstrue presque complètement le ter-
rain d'accès de notre usine, ne laissant dans le cas le plus fa-
vorable qu'une étroite entrée, laquelle serait complètement occu-
pée par notre voie de raccordement au chemin de fer.

Or, notre entrée actuelle aura au contraire besoin d'être
à bref délai sensiblement développée; ceci en raison des nouvelles
et importantes constructions industrielles que nous venons de ter-
miner, et d'autres projets d'extension que nous allons mettre à
exécution. Les intérêts vitaux de notre industrie exigent donc que
nous conservions notre libre accès sur la rue des Usines, qui longe
notre propriété.

D'autre part, nous tenons essentiellement au bon aspect
de notre Etablissement. Ce bon aspect, auquel nous avons toujours
voué tous nos soins, serait irremédiablement perdu par l'exécution
du projet en question; et ceci serait également à déplorer au point
de vue de l'aspect général de tout ce quartier de la Ville.

C'est pour ces raisons que nous avons proposé en son
temps à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est de reporter les
rampes d'accès du passage surélevé en bordure du chemin de fer,
comme nous l'avons figuré sur le plan N° 23699 B.

La Compagnie des Chemins de fer de l'Est n'a pas jusqu'à
ici cru devoir retenir notre suggestion, quoique nous sachions
qu'aucune difficulté d'ordre technique ne s'y oppose. La proposi-

...

on que nous avons faite, présenterait en outre de multiples avantages, dont l'un des plus importants serait l'élargissement ultérieur possible de la rue des Usines, qui se trouverait autrement définitivement rétrécie.

Nous nous permettons, pour les raisons que nous venons de vous exposer, de vous demander de bien vouloir faire soumettre cette question à un nouvel examen.

Dans l'attente de la suite favorable que vous voudrez bien donner à notre demande, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

DOLLFUS-MEG & Co, Soc. an
L'un des Directeurs-Gérants :

Signé: Dollfus

Annexes: 2 plans

DOLLFUS-MIEG & C^{ie}
Société anonyme

Capital social: Fr. 76,000,000

Mulhouse, le 8 juin 1929

N^o Cx.

Monsieur le Directeur de la Compagnie
des Chemins de fer de l'Est
21-23 rue d'Alsace

P A R I S

Suppression du passage à niveau de la rue de Mulhouse, à Belfort

Monsieur,
Nous avons l'honneur de nous référer à l'entretien que nous avons eu le 1^{er} crt. avec Monsieur Devoucoux, Ingénieur en chef.

Comme nous avons eu l'occasion déjà de vous l'exposer dans nos lettres des 19 novembre et 10 décembre dernier, le projet de passage surélevé, auquel vous êtes arrêté pour la suppression du passage à niveau de la rue de Mulhouse, lèserait gravement nos intérêts.

Tout d'abord, en raison de l'obstruction presque complète du terrain d'accès de notre usine par l'une des rampes du passage surélevé, c'est à peine si dans le cas le plus favorable, une étroite entrée nous serait maintenue, laquelle serait du reste complètement occupée par notre voie de raccordement.

Or, notre entrée actuelle aura au contraire besoin d'être à bref délai sensiblement développée; ceci en raison des nouvelles

et importantes constructions industrielles que nous venons de terminer et d'autres projets d'extension que nous allons mettre à exécution. Les intérêts vitaux de notre Industrie exigent donc que nous restions en bordure directe de la rue des Usines.

D'autre part, nous tenons essentiellement au bon aspect de notre Etablissement. Ce bon aspect, auquel nous avons toujours voué tous nos soins, serait irremédiablement perdu par l'exécution du projet en question, ce qui serait à déplorer aussi au point de vue général de tout ce quartier de la Ville.

Pour toutes ces raisons, nous vous avons proposé de reporter les rampes du passage surélevé en bordure du chemin de fer. Nous savons et vous nous l'avez confirmé, que l'exécution en est techniquement possible.

Nous ajoutons, comme nous vous l'avons exposé verbalement, que, si nous nous opposerons par tous les moyens en notre pouvoir à un projet qui va dans une telle mesure à l'encontre de nos intérêts, vous nous trouverez par contre très disposés à faciliter pécuniairement une solution qui les sauvegarderait.

Nous espérons donc vivement, qu'en raison de ce que nous vous avons exposé, vous voudrez bien soumettre cette question à un nouvel examen.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations très distinguées.

DOLLFUS-MIEG & Co, Snc,
L'ami des Directeurs-Généralistes :

dir. Hoff

DOLLFUS-MIEG & Cie

Société anonyme

Capital social : Fr. 76.000.000

Mulhouse, le 5 juin

1929

N° Cx.

Monsieur G a u s s i n

Ingénieur subdivisionnaire des Travaux publics

rue Jeanne d'Arc

V E S O U L

Monsieur,
Nous avons l'honneur de vous référer à l'entretien que nous avons eu hier avec vous à Vesoul au sujet du passage surélevé qui doit remplacer le passage à niveau de la rue de Mulhouse, à Belfort, et de vous confirmer les points principaux de notre exposé verbal.

Le projet étudié par la C^e des Chemins de fer de l'Est, et qui doit être soumis tout prochainement à enquête, prévoit du côté ouest des rampes d'accès situées au delà de la rue des Usines; il emprunte en particulier une bande de 8 à 8,50 mètres de largeur sur presque toute la longueur de notre terrain en bordure de la rue, ne laissant subsister qu'un étroit passage occupé par notre voie de raccordement au chemin de fer.

Comme nous vous l'avons exposé, l'exécution des rampes d'accès telles que projetées, nous lèserait gravement. Nous tenons tout d'abord essentiellement au bon aspect de notre Etablissement et comme vous avez pu vous en rendre compte, nous avons de tout temps eu le souci de ménager à nos usines un caractère esthétique;

le barrage que constituerait la rampe, y nuirait dans la plus grande mesure.

Mais à ce préjudice d'ordre moral, viendrait s'en ajouter un autre bien plus grave. En raison du développement que prend notre usine de Belfort (nous venons de construire un bâtiment très important qui va sous peu être mis en exploitation et nous envisageons d'autres agrandissements très conséquents) l'entrée de notre Etablissement déjà actuellement exigüe, devra être modifiée. C'est précisément le terrain situé en bordure de la rue des Usines qui doit nous permettre cette modification.

Or, non seulement le projet de la C^{ie} de l'Est nous supprime cette possibilité, mais il nous diminue encore l'entrée actuelle.

C'est principalement pour les raisons ci-dessus que nous avons proposé à la C^{ie} de l'Est de modifier son projet, en reportant les rampes d'accès en bordure du chemin de fer. Nous estimons que l'exécution en serait techniquement parfaitement possible et que le nouveau projet ménagerait alors nos justes revendications, en nous laissant en bordure de la rue, tout en présentant par ailleurs d'autres avantages généraux non négligeables.

Nous espérons donc que satisfaction pourra être donnée aux objections que nous formulons.

Nous vous remercions encore de l'aimable accueil que vous avez bien voulu nous réserver, et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

DOLLFUS-MIEG & C^{ie}, Soc. an.

L'un des Directeurs-généralistes

Signé Krafft

Note
sur la procédure d'urgence
en matière d'expropriation

Monsieur RAMBAL,

M. DOUIS, Inspecteur des Chemins de fer de l'Est, que vous avez vu à Mulhouse, s'est présenté chez nous cet après-midi pour nous prévenir que l'expertise prévue pour le 19 juin est différée en ce qui concerne les terrains en bordure de l'Avenue des Usines (D-M-C, Anciens Etablissements Dollfus & C^{ie}, Société Alsacienne). Il sera encore procédé à de nouvelles enquêtes et la Maison pourra faire toutes les observations qu'elle jugera à propos. Ensuite le projet définitif devra être déposé à la Mairie pour l'enquête de commodo et incommodo habituelle.

6 - 6 - 1929.

E. Feytaud

Résumé de mon entretien avec Monsieur Gaussein, ingénieur
subdivisionnaire des Travaux publics à Vesoul,

Le 4 juin 1929

Mis au courant M...

COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER
DE L'EST
REG. COM. SEINE N° 56.604
SERVICE DE LA VOIE
ET
DES TRAVAUX
CABINET DE L'INGÉNIEUR EN CHEF
23, Rue d'Alsace
TELEPHONE : NORD 04-37

Paris (X^e), le 4 Juin 1929
Monsieur Pantat
Société Salspas Wiry et
Mulhouse.

nous op
sage su
à Belfo
d'accès
exécutée
tre Etab
insuffise
ment le t
nous lais
développer
lument res
pourrons di
qui sera né
D'autr
et le projet
que le premi
bordure du c
La moins gra
& C^{ie}, qui aur
prévu en bout
Gaussein a déjà
mais il est pr
et nos objecti
ait transmis le

E. 3890. — IMP. CHAIX. — 593-128.

G. Gaussein
191 rue Lafayette
Paris 10^e

N°
Monsieur,
J'ai le regret de vous faire
connaître que j'ai vu avec un regret
de me rendre et ne pourrai pour
moment et ne pourrai prochain
aller vous voir ainsi que j'en
comme c'était convenu.
Veuillez agréer, Monsieur,
l'assurance de ma cordiale
et plus distinguée respectueuse,

... peut, cette transmission

Résumé de mon entretien avec Monsieur Gaussin, ingénieur
subdivisionnaire des Travaux publics à Vesoul,

le 4 juin 1929

Mis au courant Monsieur Gaussin des raisons qui nous faisaient nous opposer au projet actuel des Chemins de fer de l'Est pour le passage surélevé devant remplacer le passage à niveau de la rue de Mulhouse à Belfort. Ces raisons sont : que nous ne désirons pas avoir la rampe d'accès en bordure de notre Etablissement, mais que cette rampe soit exécutée en bordure du ch. de fer. En effet la rampe en bordure de notre Etablissement ne laisserait subsister que l'entrée actuelle déjà insuffisante, plus limitée encore et devant laquelle se ferait directement le trafic des véhicules empruntant la rampe. Nous ne pouvons pas nous laisser limiter nos moyens de cette façon, surtout en raison du développement que va prendre notre usine de Belfort. Nous voulons absolument rester en bordure de la rue des Usines; de cette façon nous pourrions disposer de tout notre terrain pour créer par la suite l'entrée qui sera nécessaire.

D'autre part nous tenons absolument au bon aspect de notre usine et le projet y porte gravement atteinte. Monsieur Gaussin me communique que le premier projet des Ch. de fer de l'Est prévoyait la rampe en bordure du chemin de fer, mais qu'elle l'avait abandonnée en raison de la moins grande facilité de faire passer le raccordement Dollfus & C^{ie}, qui aurait dû passer sous la rampe, tandis qu'actuellement il est prévu en bout de la rampe avec un seul arc de 180 m de rayon. Monsieur Gaussin a déjà envoyé son rapport au Ministère à Paris, le 2 juin crt.; mais il est prêt si nous lui confirmons par écrit notre conversation et nos objections, à écrire de suite au Ministère, avant que celui-ci ait transmis la chose au Ministre, si faire se peut, cette transmission

sur la procédure d'urgence
en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- 2 -

se faisant au bout de quelques jours.

Monsieur Gaussein me dit que la hauteur de l'ouvrage prévue par la C^e de l'Est au dessus de la voie IV, n'est que de 4,20 m. alors que celle du gabarit normal est de 4,80 m. C'est cette dernière qui sera exigée. La hauteur du passage au-dessus de la rue des Usines sera de 4,50 m. La rampe est prévue à 5,30 %, mais sera diminuée à 5 % ce qui exigera une augmentation de longueur de 8 mètres. (Ceci restreindrait notre entrée actuelle environ au passage de la voie de raccordement).

Monsieur Gaussein dit que la décision ministérielle qui va intervenir ne sera naturellement que provisoire, et qu'une décision définitive ne pourra être prise que lorsque les résultats de l'enquête commodo et incommodo seront connus. Lorsque le Ministère connaîtra nos objections, il invitera sans doute la C^e de l'Est à les examiner; alors deux résultats sont possibles. Ou bien la C^e de l'Est répondra qu'elle se réserve l'examen lorsqu'elle connaîtra toutes les objections résultant de l'enquête commodo et incommodo, c'est ce que la C^e de l'Est fait habituellement, ou bien elle désirera procéder à l'examen et à nouvelle étude de suite, ce qui reporterait l'enquête à plus tard.

La largeur prévue pour la rue des Usines à l'endroit de la rampe ne serait au total que de 8 mètres, dont 2 pour le trottoir. J'ai dit que cette largeur semblait bien insuffisante pour le trafic grandissant de cette artère, et que si la rampe se faisait en bordure du chemin de fer, il y aurait possibilité de porter la rue à une largeur un peu plus grande et que nous accepterions peut être dans ce but une emprise un peu plus forte.

Mr. Gaussein m'a dit que la Municipalité de Belfort, ainsi que la Chambre de commerce auront également à se prononcer sur le projet, et

...

- 2 -

que nous aurions là aussi une occasion de faire appuyer nos objections. C'est probablement Monsieur Legay qui sera chargé de l'examen du projet par la Municipalité de Belfort.

Comme Monsieur Gaussin a connaissance complète de tout ce qui concerne la question raccordement de La Jeanne d'Arc, et y a été mêlé comme représentant du Ministère des travaux publics, j'ai profité de l'occasion qui se présentait pour préciser quel a été réellement notre rôle, ainsi que notre attitude dans cette affaire.

R. 5.6.29

**Signification des principales indications de service taxées
pouvant figurer en tête de l'adresse.**

- | | |
|---------------------------------------|---|
| D. = Urgent. | XPxfrs. = Exprès payé. |
| AR. = Remettre contre reçu. | NUIT... = Remettre même pendant la nuit. |
| PC. = Accusé de réception. | JOUR... = Remettre seulement pendant le jour. |
| RPxfrs. = Réponse payée. | OUVERT = Remettre ouvert. |
| TC. = Télégramme collationné. | |
| MP. = Remettre en mains propres. | |

Indications de service.

Dans les télégrammes imprimés en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre de mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

Dans le service intérieur et dans les relations avec certains pays étrangers, l'heure de dépôt est indiquée au moyen des chiffres de 0 à 24.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)



ORIGINE.	NUMERO.	NOUVEAU DE MOTS.	DATE.	HEURE DE DÉPÔT.	MENTIONS DE SERVICE
----------	---------	------------------	-------	-----------------	---------------------

65 VESOUL HTESNE 955 15 30 1415

= VOUS ATTENDRAI DEMAIN NEUF DEMIE HEURES A MON BUREAU CHEZ

MOI = GAUSSIN =

N° 701. (Anc. 321)

Passage aux lettres de Belfort

- R P 4 -

Monsieur Gaussin ingénieur subdivisionnaire travaux publics rue Jeanne d'Arc

VESUL

Souhaitons d'ailleurs avoir entretiens avec vous au sujet passage surdié
Belfort vous prions nous télégraphier si pouvons vous voir à Vesoul
demain mardi matin neuf et dix heures éventuellement veuillez nous
fixer rendezvous

DollfusMeig

Passage surélevé de Belfort

Résumé de mes entretiens à Paris, le 1er. juin 1929.

Di- CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER

Hannet adjoint

Hannet

M. Jannet

Contrôle de la voie et des Abat

rest du Réseau SE S/1

ait entré un
dire que Mr
resse ensui
upe de la q
à ce sujet.

qu'un carr
nous sero
la C^e de l
nsuite vie
ne (? pass
ors présen
t.

n bordure
. Si le I
, c'est
que celu
cut inté
s de la
ci de 18
l'une fr

niveau d'humidité, à moins d'entente amiable auparavant.

Passage surélevé de Belfort

Résumé de mes entretiens à Paris, le 1er. juin 1929.

Direction des Chemins de fer de l'Est.

Demandé Monsieur Henry (le concierge m'a dit qu'il était entré une demi-heure auparavant). Son chef de cabinet vient me dire que Mr. Henry est absent et s'enquérir du but de ma visite. Il m'adresse ensuite à Mr. Devoucoux, ingénieur en chef. C'est lui qui s'occupe de la question du passage surélevé; il connaît notre correspondance à ce sujet. C'est lui qui nous a envoyé Mr. Douis.

L'expertise qui va avoir lieu le 19 juin environ, n'a qu'un caractère provisionnel; nous n'aurons pas à commettre d'expert, nous serons ce pendant convoqués sur place. Il y aura un délégué de la C^e de l'Est et une commission d'estimation nommée par le tribunal. Ensuite viendra l'enquête commodo et incommodo qui durera une quinzaine (? pas très affirmatif au sujet de cette durée). Nous pourrons alors présenter nos objections; s'il peut en être tenu compte ce sera fait.

La demande que nous avons faite de mettre la rampe en bordure du Ch. de fer est exécutable techniquement, sans difficultés. Si le projet qui est soumis à enquête à présent n'en a pas tenu compte, c'est que l'on ne pouvait pas présenter à l'enquête un autre projet que celui qui avait été soumis aux autorités municipales, qui se sont surtout intéressées à la partie du passage surélevé situé de l'autre côté de la voie. Le jury d'estimation fonctionnera plus tard suivant la loi de 1841, et une fois le projet définitif. C'est lui qui fixera alors d'une façon définitive l'indemnité, à moins d'entente amiable auparavant.

Il n'existe pas encore de plans d'exécution; et cela durera certainement encore quelques mois jusqu'à ce que l'exécution puisse être commencée .

J'ai insisté sur le fait que nous tenions absolument à une solution qui tienne compte de nos intérêts, et que si la C^e de l'Est adopte un projet qui nous convienne, il était fort possible que D M C y mette du sien et facilite pécuniairement les travaux; mais que nous ne pouvions absolument pas accepter d'être lésés de cette façon.

Mr. Devoucoux a cherché à nous tranquilliser, disant que certainement nous pourrions faire valoir utilement nos objections; j'ai eu l'impression que l'intention de nous endormir pouvait aussi exister.

Ministère des Travaux Publics, Direction Générale des Chemins de fer.

Je me suis rendu au Ministère des travaux publics dans l'intention de voir Monsieur Grimper, Dir. général des Ch. de fer. Il était absent, mais son adjoint Mr. Jannet m'a reçu et adressé à Mr. Joannet, en l'absence de Mr. Blanquet. Ce sont ces derniers qui s'occupent de la question Belfort.

J'ai vu le dossier; celui-ci ne comporte pas de plans d'exécution. Mais Mr. Joannet m'a dit que le projet était bien censé être définitif et qu'il l'avait transmis à Monsieur Gaussin, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics, rue Jeanne d'Arc à Vesoul. Monsieur Gaussin connaît à fond la question, il a été plusieurs fois sur place. Il a reçu le dossier le 22 mai dr. et comme il est assez expéditif, ils attendent sa réponse d'un moment à l'autre. Ils feront alors leur rapport, qui sera transmis par le directeur général au Ministre, qui statuera. Il serait alors très difficile d'obtenir des modifications.

Expropriation en vue de travaux publics déclarés urgents.

- 3 -

Le Ministère et les services des Ch. de fer ignorant complètement que des objections ont été formulées, ne peuvent naturellement en tenir compte. Ils le feront s'ils en ont connaissance assez tôt, et alors le ministre soumettra la chose à un examen et la renverra éventuellement à la C^{ie} de l'Est.

Monsieur Joannet nous conseille de voir de toute urgence Monsieur Gaussin à Vesoul (souvent absent, prendre rendez-vous) et de discuter toute cette question avec lui. D'autre ^{part} il nous conseille d'écrire une lettre au Ministre des Travaux publics, dans laquelle nous exposerons les objections que nous avons à présenter.

R. 3.6.29.

sur la procédure d'urgence
en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Expropriation en vue de travaux publics déclarés urgents.

Législation

La procédure d'expropriation applicable en cas de travaux publics déclarés urgents est celle de la loi du 30 mars 1831 relative à l'expropriation, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux Travaux des Fortifications.

L'article 1er. de la loi du 12 août 1919, prorogée par les lois des 21 mars 1924 et 12 juillet 1928, qui tend à faciliter l'exécution des travaux publics après la Guerre, dispose, en effet que

"Pendant un délai de cinq ans à partir de la cessation des hostilités, l'application de l'article 76 de la loi du 3 mai 1841 est étendue à tous les travaux publics urgents, que ces travaux ne soient pas encore commencés ou qu'ils soient déjà en cours."

Or, l'article 76 de la loi du 3 mai 1841 est ainsi conçu:

"L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'Administration, le

Règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 3 mai 1841.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18,

sur la procédure d'urgence
en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- 2 -

19 et 20, ainsi que le titre VI de la loi de 1841."

Procédure

1.) Le Préfet transmet dans les 24 heures le décret déclarant l'urgence au Procureur et au Maire.

Le Procureur requiert de suite et le tribunal de lère instance ordonne immédiatement que l'un des juges se transporte sur les lieux avec un expert qu'il nomme d'office. Le Maire publie sans délai le décret par affiche. (Article 3, Loi 1831).

2.) Dans les 24 heures, le juge-commissaire rend, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance signifiée, sur requête du Procureur, au Maire et à l'expert du tribunal.

Le transport s'effectue dans les 10 jours de l'ordonnance et seulement 8 jours après signification. Le Maire sur les indications données par l'agent chargé de la direction des travaux, convoque, au moins 5 jours d'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire les propriétaires intéressés, qui peuvent se faire assister par un expert ou un géomètre. (Article 4, Loi 1831)

3.) L'expert (ingénieur, architecte ou arpenteur) désigné par le Préfet se transporte sur les lieux au jour et heure indiqués, pour se réunir au juge-commissaire, au Maire (adjoint), à l'agent des Chemins de fer, à l'agent de l'Administration du Domaine et à l'expert du tribunal.

L'agent des Chemins de fer détermine, en présence de tous, le périmètre du terrain nécessaire. (Article 5, Loi 1831

....

- 3 -

- 4.) L'expert du Préfet procède immédiatement, de concert avec l'agent de l'Administration du Domaine, à la levée du plan parcellaire. (Article 6)
- L'expert du tribunal dresse un procès-verbal comprenant :
- a.) La désignation des lieux assez détaillée pour permettre l'appréciation de la valeur foncière ainsi que l'indemnité,
 - b.) L'estimation de la valeur foncière, ainsi que l'indemnité pour dommages.

Ces diverses opérations ont lieu contradictoirement avec l'expert du Préfet, l'agent de l'Administration du Domaine et avec les parties intéressées ou leur expert. (Article 7).

L'expert du tribunal indique dans le procès-verbal la nature et la contenance de chaque propriété, les motifs des évaluations, le temps nécessaire pour l'évacuation des lieux; il transcrit l'avis de chacun des autres experts, les observations de l'agent des Chemins de fer, du Maire, de l'agent du Domaine et des parties intéressées. Chacun signe ses dires, ou mention est faite de la cause qui l'en empêche. (Article 8).

Voit pour la 5.) Lorsque les propriétaires consentent à la cession qui leur est demandée et aux conditions offertes par l'Administrateur, on procède à l'établissement de l'acte de vente portant cession (Article 9).

forme des actes, pour le paiement du prix titre VI, Loi de 1841.

sur la procédure d'urgence
en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- 4 -

Ar 1
Fixation
provisoire
de l'indemnité
et expropriation

6.- Au cas contraire il y a d'abord fixation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession par le tribunal statuant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais.

Le tribunal civil détermine :
1° l'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation ;
2° l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui doit être consignée jusqu'à la fixation de l'indemnité définitive.

Le même jugement autorisera le Préfet à se mettre en possession, à la charge :

1° de payer l'indemnité de déménagement ,
2° de signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Le jugement déterminera le délai dans lequel les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux.

Ce délai ne pourra excéder 5 jours pour les propriétés non bâties.

Le jugement n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition (Article 10, Loi 1831).

7.) L'indemnité définitive est fixée conformément aux dispositions du titre IV de la loi de 1841; c'est à dire par le jury d'expropriation.

Article 31,
Loi 1841

La liste du jury de session est transmise au Préfet qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur, convoque les jurés et les parties au moins 8 jours d'avance. La notification aux parties leur fait connaître les

...

(Application
des articles 16
à 30 de la loi
de 1841, formu-
lées de trans-
cription etc.)

en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- 5 -

Article 34,
Loi 1841

noms des jurés. L'administration expropriante et le partie intéressée ont le droit d'exercer chacune une récusation. S'il y a plusieurs parties elles devront s'entendre, ou à défaut d'entente le sort dira laquelle peut user du pouvoir de récusation. Sur les jurés qui assisteront il en sera conservé huit (les premiers dans l'ordre alphabétique) pour former le jury de jugement.

Article 37
Loi 1841

La présidence du jury appartient au magistrat directeur. Le magistrat soumet aux jurés les offres de l'expropriant et les demandes de l'exproprié. Les parties peuvent présenter des observations. La discussion est publique. Le jury décide de l'indemnité d'expropriation à la majorité des voix, après en avoir délibéré sous la présidence du magistrat directeur.

L'évaluation des biens expropriés se fait soit d'après les revenus nets constatés, soit par comparaison avec les prix de vente récente de biens analogues, ou par tous autres moyens auxquels les experts ont habituellement recourus. Aux offres de l'administration, les expropriés opposent les présomptions qui résultent d'opérations plus avantageuses etc.

L'article 6 de la loi du 27 mai 1918
donne au jury les directives suivantes :

"En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury devra prendre pour base de ses évaluations la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou dévues définitives en vertu des lois fiscales."

....

... en affiche une

Note

sur la procédure d'urgence
en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- 6 -

- La sentence du jury n'est pas révisable.
- Article 40, Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre
Loi 1841 de l'Administration, les parties qui l'auront refusée seront
condamnées aux dépens.
- Article 12 Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provision-
Loi 1831 nelle, cet excédent sera payé avec la somme préalablement
consignée.

Contentieux, le 3 juin 1929

sur la procédure d'urgence
en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- - - - -

La procédure dite "d'urgence" en matière d'expropriation publique est prévue par une loi du 30 mars 1831 pour les travaux urgents de fortification. Elle a été maintenue en ce qui concerne cet objet spécial, par l'art. 76 de la loi générale du 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais avec une restriction importante en faveur des expropriés: si ceux-ci n'acceptent pas les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités a lieu conformément au droit commun du titre IV de la loi de 1841, c'est à dire par le jury. Enfin, une loi du 13 août 1919, inspirée par le désir de hâter, après la guerre, la reconstitution économique du pays, a étendu les dispositions de l'art. 76 de la loi de 1841, et de la loi de 1831 à tous les travaux publics urgents. Cette loi du 13 août 1919, qui ne devait primitivement s'appliquer que pendant cinq ans, a été prorogée pour une nouvelle durée de cinq années, à partir du 23 octobre 1923, par une loi du 21 mars 1924, puis encore une fois pour trois ans à compter du 23 octobre 1928, par une loi du 13 juillet 1928. Jusqu'au 23 octobre 1931, par conséquent, la loi de 1831, avec les modifications qu'y ont apportées les lois de 1841 et de 1919, est applicable à tous les travaux publics urgents.

Voici le résumé des textes actuellement en vigueur.

La déclaration d'utilité publique est faite par une loi pour les grands travaux, par un décret pour les travaux de moindre importance (loi du 27 juillet 1870, loi du 13 août 1919, art. 2). La déclaration d'urgence a lieu par décret. Aussitôt après réception de ce décret, le Préfet en fait parvenir une copie tant au Procureur de la République qu'au maire de la commune de la situation des biens. Le Procureur de la République requiert le Tribunal Civil de commettre sans délai un juge et un expert pour procéder à la visite des lieux. De son côté le maire publie le décret par tous les moyens en son pouvoir; en particulier il en affiche une

copie à la porte principale de l'église et de la maison commune.
Dans les 24 heures de sa nomination, le Juge rend une or-

donnance fixant jour et heure pour la descente sur les lieux;
cette ordonnance est, par les soins du Procureur de la République,
notifiée au maire de la commune. La descente même doit avoir lieu
dans les dix jours de l'ordonnance et dans les huit jours de la
notification.

Cinq jours au moins avant le jour fixé, le maire y convo-
quera les propriétaires et toutes autres personnes intéressées.

Au jour fixé comparaitront sur les lieux le Juge commis-
saire, le maire, l'expert nommé par le Tribunal, les propriétaires,
qui pourront se faire assister d'un expert, et, en outre, un repré-
sentant de l'Administration expropriante, un agent de l'Administra-
tion des Domaines et un expert, ingénieur, architecte ou arpenteur,
désignés tous deux par le Préfet.

Après assermentation des experts, le représentant de l'
Administration expropriante, ^{déclaré} en présence de tous, par des pieux ou
piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux
nécessite l'occupation. Cette opération achevée, l'expert désigné
par le préfet, procède immédiatement et sans interruption, de con-
cert avec l'agent des Domaines, à la levée du plan parcellaire, pour
indiquer dans le plan général de circonscription les limites et
la superficie des propriétés particulières.

L'expert nommé par le Tribunal dresse un procès-verbal
qui comprend 1° la désignation des lieux, des cultures, plantations,
closures, bâtiments et autres accessoires des fonds, 2° l'estima-
tion de la valeur foncière et locative de chaque parcelle et de
ses dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour
frais de déménagement, perte de récoltes, détérioration d'objets
mobiliers et tous autres dommages.

Toutes ces opérations se font contradictoirement avec
l'agent de l'Administration des Domaines, l'expert désigné par le
préfet et les propriétaires intéressés. Si ces derniers ne sont pas
présents ou n'ont pas désigné d'expert, un expert est nommé d'office
par le Juge commissaire pour les représenter.

L'expert nommé par le Tribunal doit, dans un procès-verbal
l'indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la
nature de constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les
motifs des évaluations diverses et le temps qu'il paraît nécessai-
re d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux, 2° transcrire
l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réqui-
sitions du représentant de l'Administration expropriante, du
maître, de l'agent des Domaines et des parties intéressées ou de
leurs représentants. Chacun signera ses dires.

Lorsque les propriétaires consentent à la cession qui
leur est demandée et aux conditions qui leur sont offertes par
l'Administration, il est passé entre eux et le préfet un acte
de vente dans la forme des actes administratifs.

Au cas contraire, le Tribunal, dans une audience tenue
aussitôt après le retour du juge commissaire, et sur le vu du
procès-verbal de l'expert, rend un jugement, qui contient quatre
séries de dispositions :

a) Il fixe l'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs
avant l'occupation, et l'indemnité approximative et provisionnelle
de dépossession, qui devra être consignée préalablement à la
prise en possession;

b) Il autorise le préfet à se mettre en possession, à la charge de
payer sans délai l'indemnité de déménagement, et de signifier, avec
le jugement, l'acte de consignation de l'amende provisionnelle;

c) Il détermine le délai dans lequel, après l'accomplissement de
ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les
lieux. Ce délai est au maximum de 10 jours pour les propriétés
bâties, de cinq jours pour les autres;

d) Enfin, quoique la loi ne le dise pas, il désigne le magistrat
qui dirigera les opérations du jury d'expropriation.

La loi prescrit que le Tribunal doit statuer "sans retard
et sans frais"; la jurisprudence de la Cour de Cassation en con-
clut que les propriétaires ne doivent pas être cités devant le
Tribunal, et qu'ils sont même irrecevables à intervenir dans
l'instance pour présenter des observations. Ces observations sont

à produire lors de l'expertise, afin que le Tribunal en ait connaissance et puisse en tenir compte dans son jugement. En d'autres termes, l'expertise contradictoire tient lieu de débat contradictoire devant le Tribunal.

Le jugement n'est susceptible d'aucune voie de recours. Il est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, inséré de la même façon dans un journal publié dans l'arrondissement et envoyé, sous pli recommandé, à l'exproprié.

Aussitôt après la prise de possession par l'Administration, il est procédé au règlement définitif de l'indemnité suivant les formes normales des art. 21 et suivants de la loi du 3 mai 1841, avec le concours du jury d'expropriation. Généralement d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le jugement a déjà désigné le magistrat qui dirigera les opérations de ce jury.

Il est à remarquer que l'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle ne fait pas préjudice à la fixation de l'indemnité définitive (art. 11 de la loi de 1831) et que, par suite, les expropriés conservent leur liberté d'action, comme le jury sa liberté d'appréciation.

En bref, pour les travaux urgents qu'elle vise, la loi de 1831 remplace la procédure préliminaire ordinaire de l'expropriation entre la loi ou le décret déclaratif d'utilité publique et le jugement d'expropriation inclusivement (enquête parcellaire pour déterminer les biens à exproprier en vue de l'exécution des travaux, arrêté préfectoral de cessibilité de ces biens et jugement qui prononce l'expropriation de leurs propriétaires) par une simple expertise. On a voulu ainsi permettre à l'Administration de se mettre en possession des terrains expropriés sans attendre l'accomplissement des formalités du droit commun, et moyennant veracement d'une simple indemnité provisionnelle fixée par le Tribunal sur la base d'une expertise contradictoire. A partir de ce jugement, la procédure reprend son cours normal, tel qu'il est fixé, après le jugement d'expropriation, par le titre IV de la loi de 1841.

Par contre, il ne semble pas que le législateur ait entendu modifier les formalités qui doivent précéder l'acte qui déclare l'utilité publique des travaux projetés, c'est à dire l'enquête de commodo et incommodo prescrite par les ordonnances de 1834 et 1835. Cette enquête porte sur l'utilité des travaux. Sans doute, n'en est-il pas question dans la loi de 1831; on concevrait mal d'ailleurs une enquête de ce genre au sujet de travaux de fortification. Mais il n'y a aucune raison de la négliger lorsque les travaux à exécuter sont de nature purement civile et ne se distinguent en rien des travaux visés par la loi de 1841. D'ailleurs, les travaux préparatoires de la loi de 1919, qui a étendu la procédure d'urgence de la loi de 1831 à tous les travaux urgents, démontre que le législateur a simplement voulu hâter la prise de possession par l'Administration des biens à exproprier, sans toucher à la procédure concernant la déclaration d'utilité des travaux .

Il s'en suit qu'il y a lieu, dans tous les cas, à la confirmation d'un avant-projet et à sa mise à la disposition du public pendant un certain temps (1 à 4 mois pour les travaux de l'Etat et du département, 15 jours pour les travaux communaux). Après quoi, le public peut, pendant les mêmes délais, consigner ses observations sur un registre ad hoc, et ces observations sont examinées par une commission pour les travaux de la première catégorie, et par un commissaire pour ceux de la seconde. C'est seulement après la clôture régulière de cette procédure que peuvent intervenir la loi ou le décret déclaratifs d'utilité publique. Si ces formalités n'ont pas été observées, aucun recours n'est ouvert aux intéressés lorsqu'il y a une loi, mais ils sont admis à se pourvoir devant le Conseil de l'Etat en annulation du décret qui aurait été pris irrégulièrement.

peu comme le
(10) était le résultat
pas été prises en consi
considération

Gaëtan Douis
Inspecteur
à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est

191 rue Lafayette

Paris, X^e

8 à 1 ml

Empire 1067 mil

Hande de 8 a 10 info

de largeur

offin 520.0004

Septentri 19 Juin 1929

Septentri à cominthe
p. r. st. dot.

en consi
qui ne l
e prévue
argeur, al
comme sur
face sera
50.000.- a
otre clatu

nous
ait cependant
le projet initial
de notre

loge
amla-
ép lace-
ctuelle

viens d'avoir un terrain nécessaire à l'exécution de la rue de M... l'Est, qui est venu nous aider le passage à niveau de la rue de M... Mr. Douis est venu dans le seul but ci-dessus lui-même. Il avait cependant prendre compte que le projet de la rampe en bordure de notre passerait donc entre la nos intérêts et notre entrée des

pas au courant de la commission de l'Est au sujet des plans, qui m'ont qui nous avait été usine n'a pas rampe et le lution pro que nous soit p Usir pe cor éta pas éta considération L'emprise pro 0 m. de largeur, al comme sur le cr arait de 1067 m abal pour l'pression de

8 à 10000 fr. l'an } en location
} mes prises
} en charge

pour bordure mes mes prises en
ch. - 60 à 80 fr. le m²

à la loge
tre amia-
4, le dépl
ortier act

Monsieur Krafft,

Je viens d'avoir un entretien avec Mr. Douis, inspecteur de la C^e de l'Est, qui est venu nous faire des propositions d'acquisition du terrain nécessaire à l'exécution du passage surélevé, qui doit rem-placer le passage à niveau de la rue de Mulhouse à Belfort.

Mr. Douis est venu dans le seul but ci-dessus, et m'a dit n'être pas au courant de la correspondance que nous avons échangée avec la C^e de l'Est au sujet du projet lui-même. Il avait cependant avec lui des plans, qui m'ont permis de me rendre compte que le projet initial qui nous avait été soumis et qui prévoit la rampe en bordure de notre usine n'a pas été modifié. La rue des Usines passerait donc entre la rampe et le Chemin de fer. J'ai fait observer à Mr. Douis que la solution proposée par la C^e de l'Est lèserait gravement nos intérêts et que nous tenions essentiellement à ce que le bon aspect de notre entrée soit sauvegardé et par conséquent à rester en bordure de la rue des Usines. Mr. Douis ne m'a pas caché qu'il pensait que nous serions un peu comme le pot de terre contre le pot de fer, car le projet actuel était le résultat de longues études et que si nos objections n'avaient pas été prises en considération, c'est qu'il devait y avoir d'autres considérations qui ne le permettent pas.

L'emprise prévue sur nos terrains consiste en une bande de 8 à 8,50 m. de largeur, allant jusqu'à l'avenue et faisant tomber la loge de portier, comme sur le croquis qui nous avait été soumis.

La surface serait de 1067 m², et la C^e de l'Est nous offre amia-blement Fr 50.000.- au global pour l'acquisition du terrain, le déplacement de notre clôture et la suppression de la loge de portier actuelle.

J'ai fait observer à Mr. Douis que le terrain qui du fait de cette construction deviendrait voie publique, ne serait pas seulement la rampe elle-même mais également l'accès à cette rampe qui tombera juste devant notre entrée actuelle.

Le prix ci-dessus basé sur 1067 m² équivaldrait à Fr 47.- environ le m².

Mr. Douis reviendra nous voir jeudi prochain pour connaître notre réponse.

L'expertise sur place aura lieu le 19 juin prochain, nous aurons à commettre un expert, la C^e de l'Est aura le sien et le troisième sera nommé par le tribunal de Belfort. L'enquête commodo et incommode suivra et ne durera que 5 jours; l'expropriation éventuelle aura lieu ensuite. Ce sera la procédure mise en vigueur pour les travaux déclarés urgents pendant la guerre, et qui n'a pas été abrogée jusqu'ici.

Les travaux seraient commenés immédiatement après. Renseignements pris auprès de Me. Henriot à Belfort, les terrains de ce genre se vendraient actuellement entre 60 et 80 frs. le mètre carré à Belfort.

Je m'excuse de vous déranger par cette communication, mais en raison de l'urgence de la chose, j'ai pensé bien faire en vous en référant sans délai.

30.5.29

Republique Française

26 AVRIL 1929

19

MINISTRE

DES
Travaux Publics

CABINET

Conseiller d'Etat

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER

Messieurs,

Par lettre du 25 avril courant, se référant au décret du 14 avril 1929, qui a déclaré urgents les travaux d'agrandissement de la gare de Belfort, de suppression de trois passages à niveau, etc ..., et qui a été publié au Journal officiel du 17, vous me demandez de vous communiquer le texte des décisions ministérielles des 5 octobre, 13 novembre 1927 et 14 mars 1929, visées dans le préambule de ce décret. J'ai l'honneur de vous faire remarquer que ces décisions, adressées soit au Préfet de Belfort, soit à la Compagnie des chemins de fer de l'Est et relatives aux conditions techniques et financières d'exécution des travaux précités, constituant des documents d'ordre intérieur dont communication ne peut être faite aux tiers.

Je m'empresse d'ajouter que mes services sont

.....

à MM. DOLLEUS-MING et Cie,
à Mulhouse.

RECEIVED
1911
11/11/11

tout disposés à donner sur place les renseignements
d'ordre technique qui leur seraient demandés verbalement
par le représentant de votre Société.

Agréés, Messieurs, l'expression de ma considération
très distinguée.

LE CONSEILLER D'ÉTAT
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER

Prinps

Alphonse
19.4.29
Gare de Belfort.

Cx. Le Président de la République le Directeur Général des
Supplément au rapport du ministre des Travaux Publics,
Vu le décret du 17 août 1928, qui a autorisé l'ouverture de la partie com-
l'établissement de la ligne de Belfort à Mulhouse et de la partie com-
prise entre Vesoul et Petit Pont; St. Germain, prorogée par les lois
du 21 mars 1924 et 12 juillet 1928; P.M.R.T.S. (79) autoriser l'exécution
des travaux publics après la guerre;

Vu la décision ministérielle du 5 octobre 1927, qui a pris en
considération l'avant-projet présenté par la compagnie des chemins de
fer de l'Est pour l'agrandissement des installations de la gare de
Belfort et la suppression de trois passages à niveau aux abords de cette
Gare;

Monsieur le Directeur Général novembre 1927, qui a approuvé,
au point de vue technique, le projet présenté par la compagnie de
l'Est pour l'agrandissement de la gare de Belfort et d'une voie de sortie
de Belfort à Bains, Bains à Belfort et d'une voie de sortie
du Belfort à Bains, Bains à Belfort et d'une voie de sortie
paru au Journal Officiel du 17 oct. 1928, nous avons l'honneur de des ter-
vous prier de bien vouloir nous communiquer les décisions du 14 octo-
nistérielles des 5 octobre, 13 novembre 1927 et 14 mars 1929, relatives des
16 relatives auxdits travaux.

Décret. En vous remerciant d'avance de votre amabilité, nous

vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de
tion ou autorisation par les décisions ministérielles du 5
océs de notre considération très distinguée.

de la Gare de Belfort (ligne de Paris à Mulhouse), la suppression de
trois passages à niveau aux abords de cette gare, l'établissement d'un
raccordement direct entre les lignes de Paris à Mulhouse et de Ba-
sancou à Belfort et d'une voie de sortie du faisceau par vers Mulhouse.
Art. 2. - Le ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution
du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la Républi-
que française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 14 avril 1929.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux Publics,

Pierre FONGROZ

Extrait du Journal Officiel du 17 avril 1929.

Gare de Belfort.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,
Vu le décret du 17 août 1853, qui a déclaré d'utilité publique
l'établissement de la ligne de Paris à Mulhouse, dans la partie com-

prise entre Vesoul et Petit-Croix;
Vu l'article 2 de la loi du 12 août 1919, prorogée par les lois
des 21 mars 1924 et 12 juillet 1928, qui tend à faciliter l'exécution
des travaux publics après la guerre;

Vu la décision ministérielle du 5 octobre 1927, qui a pris en
considération l'avant-projet présenté par la compagnie des chemins de
fer de l'Est pour l'agrandissement des installations de la gare de
Belfort et la suppression de trois passages à niveau aux abords de cette
gare;

Vu la décision ministérielle du 3 novembre 1927, qui a approuvé,
au point de vue technique, le projet présenté par la compagnie de
l'Est pour l'établissement d'un raccordement direct entre les lignes
de Paris à Mulhouse et de Besançon à Belfort et d'une voie de sortie
du faisceau pair vers Mulhouse;

Vu la décision ministérielle du 14 mars 1929, qui a approuvé le
projet présenté par la compagnie de l'Est pour l'acquisition des ter-
rains nécessaires à la réalisation des travaux susvisés; les 14 octo-

bre 1927 et 22 décembre 1928;

Vu l'avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments des
16-19-22 mars 1929,

Décrète :

Art. 1er.- Sont déclarés urgents les travaux pris en considéra-
tion ou autorisés par les décisions ministérielles précitées des 5
octobre, 13 novembre 1927 et 14 mars 1929, à exécuter par la compagnie
des chemins de fer de l'Est, pour l'agrandissement des installations
de la gare de Belfort (ligne de Paris à Mulhouse) ; la suppression de
trois passages à niveau aux abords de cette gare, l'établissement d'un
raccordement direct entre les lignes de Paris à Mulhouse et de Be-
sançon à Belfort et d'une voie de sortie du faisceau pair vers Mulhouse.

Art. 2.- Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution
du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la Républi-
que française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 14 avril 1929.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

Pierre FORGET

Extrait du Journal Officiel du 17 avril 1929.

Gare de Belfort.

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre des travaux publics, a déclaré d'utilité publique l'établissement de la ligne de Paris à Mulhouse, dans la partie comprise entre Vesoul et Petit-Croix;

Vu l'article 2 de la loi du 12 août 1919, prorogée par les lois des 21 mars 1924 et 12 juillet 1928, qui tend à faciliter l'exécution des travaux publics après la guerre;

Vu la décision ministérielle du 5 octobre 1927, qui a pris en considération l'avant-projet présenté par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'agrandissement des installations de la gare de Belfort et la suppression de trois passages à niveau aux abords de cette gare;

Vu la décision ministérielle du 3 novembre 1927, qui a approuvé, au point de vue technique, le projet présenté par la compagnie de l'Est pour l'établissement d'un raccordement direct entre les lignes de Paris à Mulhouse et de Besançon à Belfort et d'une voie de sortie du faisceau pair vers Mulhouse;

Vu la décision ministérielle du 14 mars 1929, qui a approuvé le projet présenté par la compagnie de l'Est pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux susvisés;

Vu les demandes produites par la compagnie de l'Est les 14 octobre 1927 et 22 décembre 1928;
Vu l'avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments des 16-19-22 mars 1929,

Décrète :

Art. 1er.— Sont déclarés urgents les travaux pris en considération ou autorisés par les décisions ministérielles précitées des 5 octobre, 13 novembre 1927 et 14 mars 1929, à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'agrandissement des installations de la Gare de Belfort (ligne de Paris à Mulhouse), la suppression de trois passages à niveau aux abords de cette gare, l'établissement d'un raccordement direct entre les lignes de Paris à Mulhouse et de Besançon à Belfort et d'une voie de sortie du faisceau pair vers Mulhouse.

Art. 2.— Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 14 avril 1929.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

Pierre FOREST

Article 1^{er} Loi du 12, 8.19
à partir de la conclusion

produit au délai de cinq ans de l'article 96 de la loi
du 3 mai 1891 et étendue à tous les bureaux publics
règents, qui ce dernier ne sont pas encore
commencés au point de vue en cours.

Article 96, Loi du 3.5.41

l'expérimentation ou l'expérimentation temporaire, en cas
d'urgence, des propositions faites, qui seront jugées
nécessaires pour des bureaux de participation, ces
bureaux d'essai bien conformément aux dispositions
précitées par la loi du 30.3.31

En outre, lorsque les propositions ou autres incidents
n'ont pas reçu de appui de l'Administration,
le règlement administratif de droit sera tenu en
conformité avec dispositions du titre IV ci-dessus
dont également applicable aux expérimentations
présentées en vertu de la loi du 30.3.31. Les articles
16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre II de la
présente loi.
La déclaration d'urgence publique sera faite en
conformité à la loi du 24.7.70. La déclaration
d'urgence sera tenue par droit.

10 décembre

28

Monsieur le Directeur de la Compagnie

des Chemins de Fer de l'Est

21-23 rue d'Alsace

P A R I S

Voire lettre

N° 916

Proposition du passage à niveau de la rue de Mulhouse à Belfort

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous excuser réception de votre lettre du 4 crt. concernant le projet de passage supérieur en prolongement de la rue de l'Industrie, projet dont vous avez donné communication et au sujet duquel nous avons suggéré une modification.

Nous devons dire qu'en suggérant de placer les rampes d'accès du passage en bordure du Chemin de fer, il ne nous a pas échappé que les rampes devraient être alors un peu plus longues pour ramener la pente au même pourcentage que dans le projet soumis. Mais ceci paraît une chose parfaitement faisable, le passage existant en suffisance à cet endroit .

Comme nous vous l'avons exposé, le projet dont vous nous avez donné connaissance léserait gravement nos intérêts, et nous obligerait à nous y opposer lors de l'enquête auquel il serait soumis.

à suivre

Paris le 4 Décembre 1928.

Nous restons persuadés qu'un projet peut être établi, conciliant les nécessités de la circulation, les intérêts des Chemins de fer et les nôtres, et nous espérons que vous voudrez bien faire remettre cette question à l'étude en ce sens.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués et de la haute estime que nous avons pour vous. *Edmond*

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la solution n'a pu être retenue; elle consistait en effet à une réduction notable de la longueur de la partie de la rampe d'accès comprise entre la traversée à niveau de votre voie de raccourcement et la chaussée de l'avenue, et la déviation de cette rampe atteindrait le chiffre inadmissible de 75m par mètre. Pour éviter cet inconvénient on pourrait, il est vrai, sans modifier l'emplacement de la rampe elle-même, rejeter à l'extrême l'emplacement de la rampe du Galvart, mais il en résulterait une reprise supplémentaire dans le terrain de la Société.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE.

Edmond

Compagnie
des Chemins de Fer
DE L'EST

Direction

91-93, Rue d'Alsace
(Paris - 10^e)

N^o 4916

Extrait des lettres de la
Société des Chemins de Fer

BELFORT.

Suppression du
passage à niveau
de la rue de
Muhlouse.

Paris, le 4 Décembre 1928.

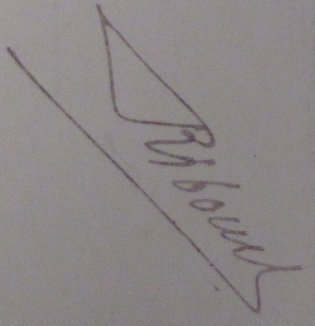
Monsieur,

Vous m'avez demandé par votre lettre lre du 19 Mo-
vembre 1928, si le projet du passage supérieur à établir
en prolongement de la rue de l'Industrie pourrait être
modifié de manière à placer les rampes d'accès le long
du chemin de fer tandis que la rue des Usines serait
déviée en bordure de vos terrains.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette
solution n'a pu être retenue; elle conduirait en effet
à une réduction notable de la longueur de la partie de
la rampe d'accès comprise entre la traversée à niveau
de votre voie de raccordement et la chaussée de l'ou-
vrage, et la déclivité de cette rampe atteindrait le
chiffre inacceptable de 75mm par mètre. Pour éviter cet
inconvenient on pourrait, il est vrai, sans modifier
l'emplacement de la rampe elle-même, rejeter à l'exté-
rieur le chemin du Salbert, mais il en résulterait une
emprise supplémentaire dans le terrain de la Société.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de
ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,



Monsieur le Directeur de la Société Anonyme "DOLLFUS, MIEG et Cie"
à MULHOUSE.

1019 2 019
L. WILMOTTE

19 novembre

28

Cx.

Monsieur le Directeur de la Compagnie
des Chemins de fer de l'Est
21-23 rue d'Alsace
P A R I S

Votre lettre
N° 4694

Suppression du passage à niveau de la rue de Mulhouse à Belfort

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 16 oct. ainsi que de ses annexes, relatives au projet de suppression du passage à niveau de la rue de Mulhouse et son remplacement par un passage supérieur au droit de la Rue de l'Industrie.

Nous vous remercions de votre communication; nous avons pris avec intérêt connaissance du projet qui a été établi. Nous remercions cependant que ce projet est de nature à compromettre le libre accès de nos terrains en bordure de la route, précisément à l'endroit de l'entrée principale de notre usine; nos intérêts se trouveraient donc gravement lésés.

Nous admettons que le remplacement du passage à niveau par un autre mode de passage ne pourra guère se faire sans une emprise sur les propriétés en bordure de l'Avenue des Usines; mais nous ne pourrions pas accepter un projet qui modifierait dans cette mesure l'accès de notre usine, au bon aspect duquel nous tenons d'entre part essentiellement.

11/13
16/13
17/13

Vous pensons qu'un projet pourrait être établi, sans lequel les rampes d'accès seraient en bordure du chemin de fer, lequel les rampes légèrement déviées à cet endroit resteraient en la rue des Usines. Cette solution par exemple, serait de nature à mieux tenir compte de nos intérêts.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre courtois dévotion distinguée.
En réponse à votre lettre du 23 Mars 1929, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet de suppression du passage à niveau de la rue des Usines comporte la construction d'un passage supérieur au droit de la Rue de l'Industrie.

Afin de réduire au minimum les emprises de terrain à faire sur les propriétés voisines, nous avons prévu que les rampes d'accès à cet ouvrage seraient établies en viaduc. La chaussée actuelle de l'Avance des Usines sera maintenue et le parement du viaduc se trouvera à 30 mètres de l'axe du chemin de fer. Au droit de l'Avance de Bernach, le trottoir surélevé se trouvera à 4m25 environ au-dessus du niveau de la chaussée actuelle.

Je vous adresse un extrait du plan parcellaire indiquant par des hachures roses l'emprise projetée sur les terrains de votre Société ainsi qu'une coupe transversale de la rampe côté Belfort.

Monsieur le Directeur de la Société Anonyme D'ALUMINE KIBO & Cie
à WILMORSE.

N. de 6^m00

V

La Compagnie des Chemins de Fer de l'Alsace
16 Novembre 1928

DE L'EST

Direction des Travaux
21-23, Rue d'Alsace
(Paris-10^e)

N^o 6594
M. BELFORT

Monsieur,

BELFORT.
Suppression du passage à niveau de la Rue de Mulhouse.

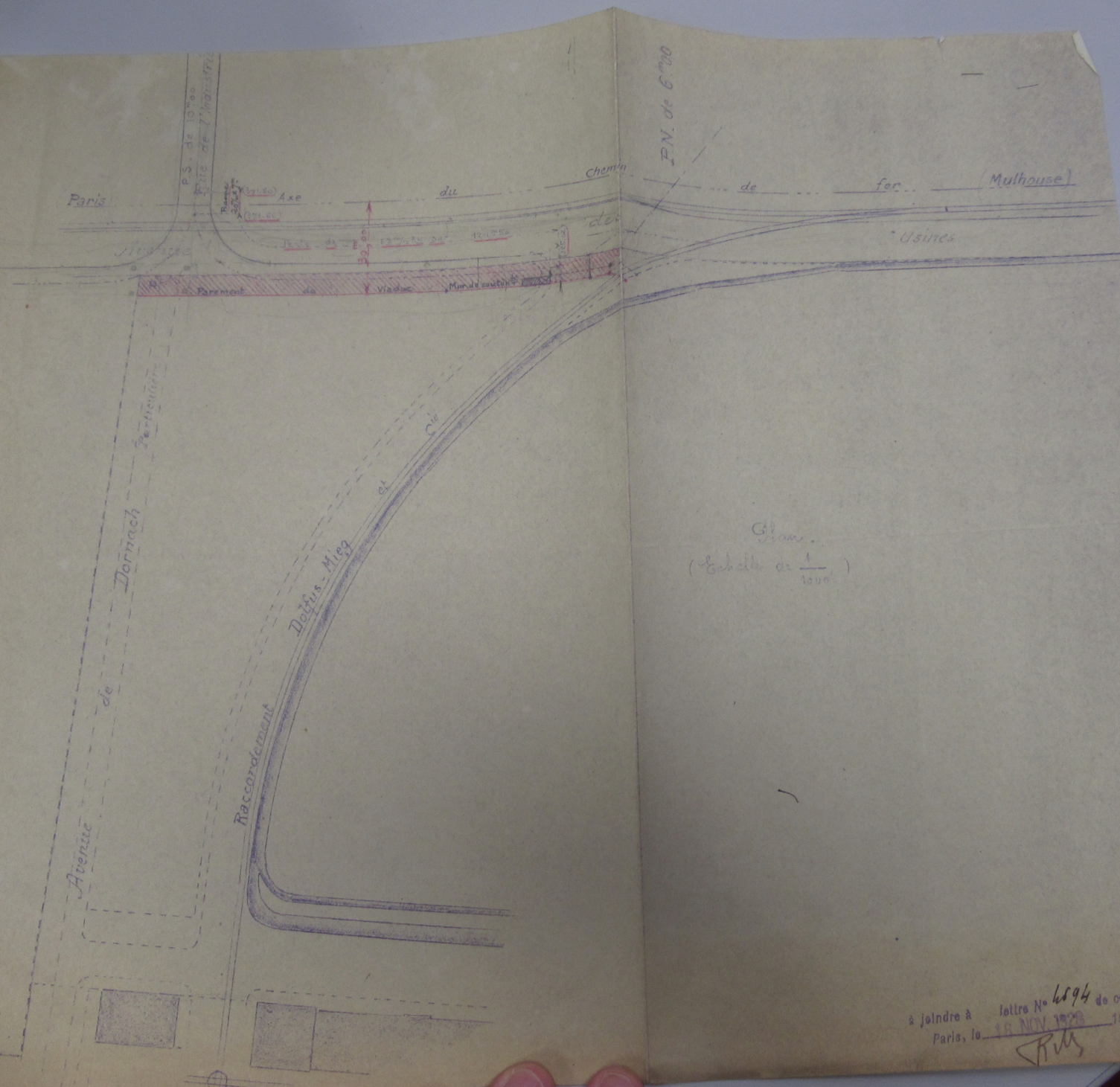
2 p.

En réponse à votre lettre Cx du 3 Novembre 1928, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet de suppression du passage à niveau de la Rue de Mulhouse à BELFORT comporte la construction d'un passage supérieur au droit de la Rue de l'Industrie.

Afin de réduire au minimum les emprises de terrains à faire sur les propriétés voisines, nous avons prévu que les rampes d'accès à cet ouvrage seraient établies en viaduc. La chaussée actuelle de l'Avenue des Vaines sera maintenue et le parement du viaduc se trouvera à 30 mètres de l'axe du chemin de fer. Au droit de l'Avenue de Dernach, le trottoir surélevé se trouvera à 4m25 environ au-dessus du niveau de la chaussée actuelle.

Je vous adresse un extrait du plan parcellaire indiquant par des hachures roses l'emprise projetée sur les terrains de votre Société ainsi qu'une coupe longitudinale de la rampe côté Belfort.

Monsieur le Directeur de la Société Anonyme DOLLFUS MIEG & Cie
à MULHOUSE.



à joindre à lettre N° 4894 de ce jour
 Paris, le 26 NOV 1923 182
 PMS

Avenue

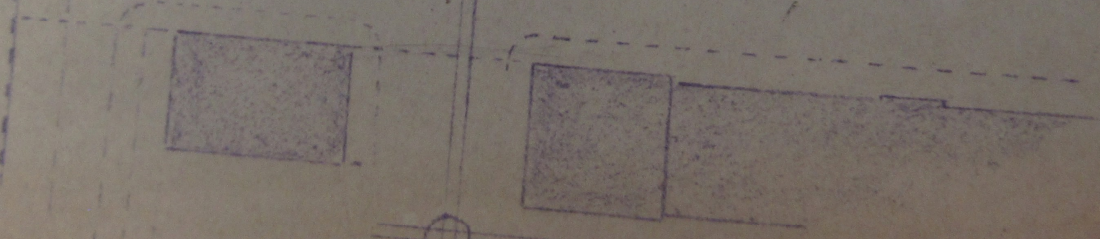
de

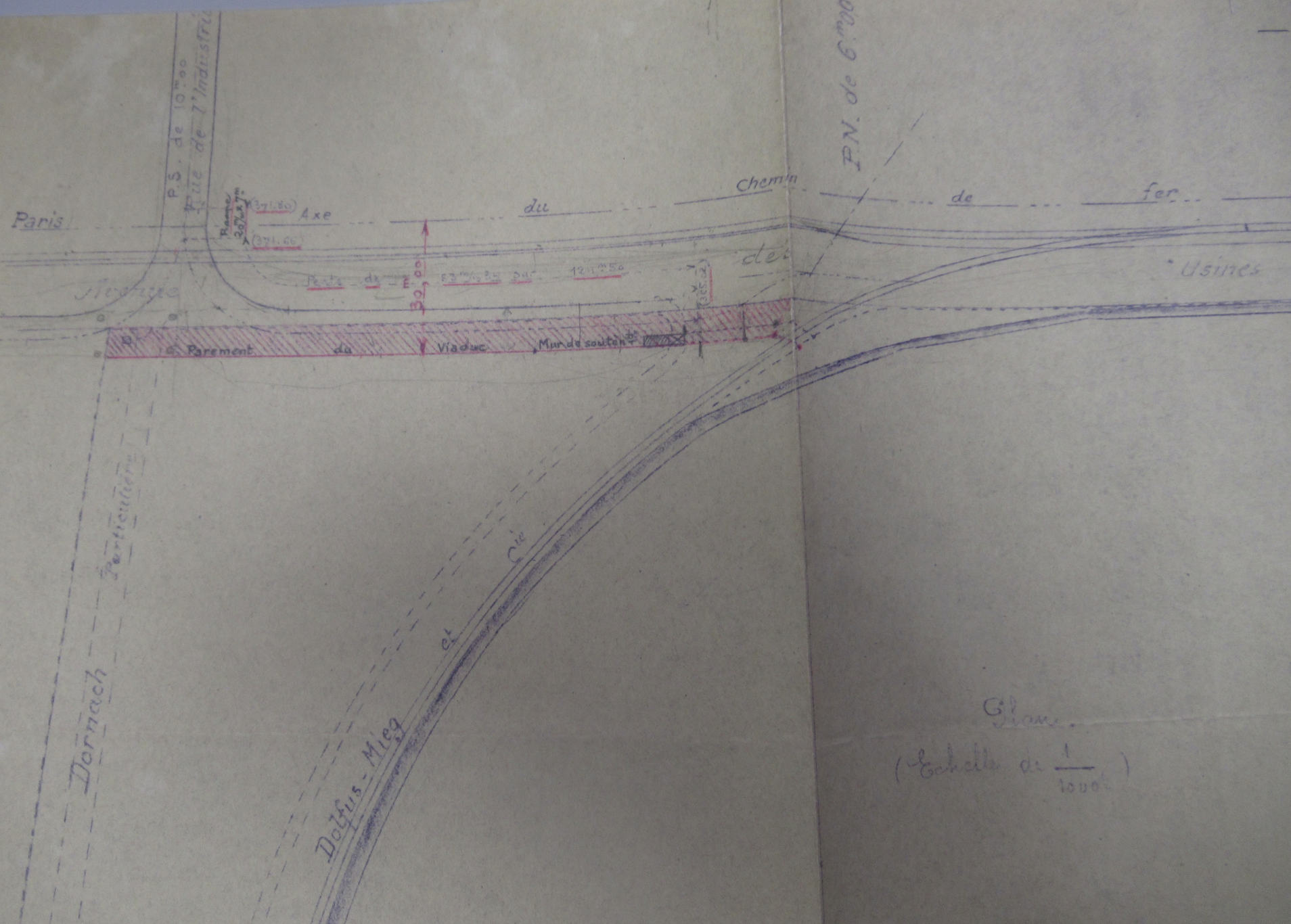
Dorn

Raccordement

Dofus - Mieg

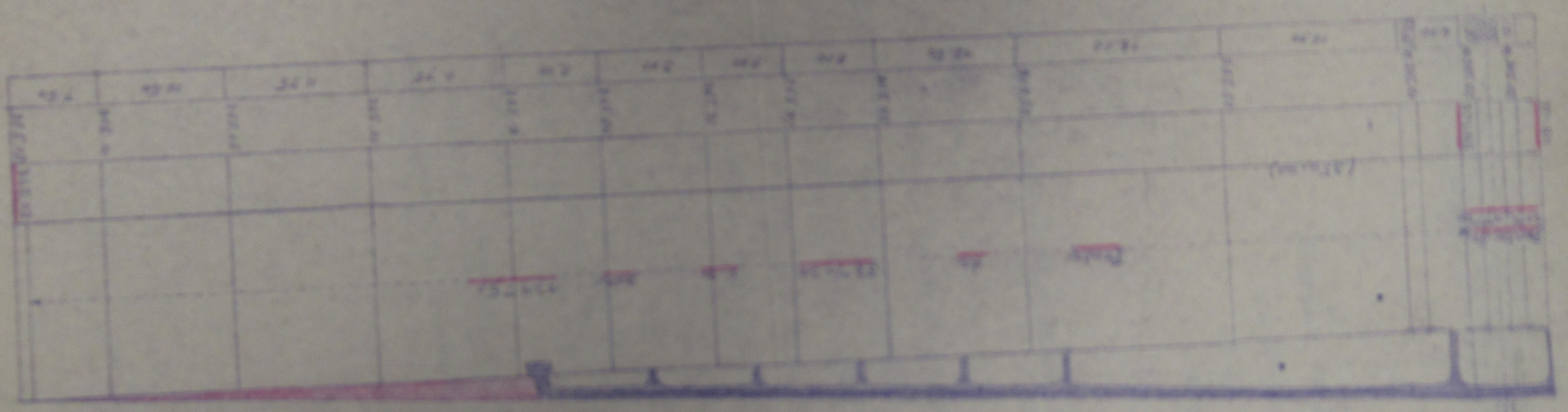
(18)





G. J. J.
 (Echelle de $\frac{1}{1000}$)

16 NOV 1928
 a Jandre & Jandre N° 68/4 de on jour
 Paris, le 182



Remonte d'acier, au passage supérieur
 (Cité Planchon)
 Courte Longitudinale
 Échelle de 1/1000

3 novembre 26

Monsieur le Directeur de la Compagnie

des Chemins de fer de l'Est

21-23 Rue d'Alsace 7 XII 1927

Monsieur A R I S

Services

Suppression du passage à niveau de la rue de Mulhouse à Belfort

Monsieur, au sujet du projet de suppression du passage

à niveau de la rue de Mulhouse à Belfort et au sujet duquel nous vous

avons pris de bien vouloir nous documenter, nous avons l'intention d'établir des constructions sur le

terrain situé en bordure de la rue des Usines et adjacents, de sorte qu'il est bien nécessaire que nous soyons préavisés

le plus tôt possible sur le projet établi pour ce passage.

Nous vous serons donc obligés de bien vouloir nous en

faire part par retour de courrier.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,

[Signature]

Monsieur le Directeur de la Société Anonyme DOLLFUS, MIEG et Cie à BELFORT

Compagnie
des Chemins de Fer

DE FRET

Direction

21-23, Rue d'Orléans
(Paris - 10^e)

N° 4764

Centres de lettres doivent être
soumis au Directeur de la Co.

BELFORT -

Suppression du
passage à niveau
de la rue de
Mulhouse.

Paris, le 6 Décembre 1927

A
- 7 XII 1827
R
Service

Monsieur,

J'ai bien reçu vos lettres des 2 et 26 Novembre
1927, au sujet du projet de suppression du passage
à niveau de la rue de Mulhouse, à BELFORT.

Nous comprenons que vous désirez savoir quelle
emprise sera prévue dans votre propriété.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'é-
tude de ce projet est très avancée.

Dès qu'elle sera terminée, le Service de la
Voie et des Travaux ne manquera pas de vous procurer
le renseignement qui vous intéresse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
parfaite considération.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,

Ribout

Monsieur le Directeur de la Société Anonyme DOLLFUS, MIEG et Cie à BELFORT

26 novembre 27

Copie

Mulhouse, le 2 novembre 1927

Cx.

Monsieur le Directeur

de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est
de la Compagnie 21-23 rue d'Alsace

21-23 rue d'Alsace
PARIS

Passage à niveau
de Mulhouse
Belfort

Monsieur le Directeur,

Par la présente nous avons l'honneur de vous confirmer notre lettre du 2 oct. dont copie est jointe. A la suite de vos nouvelles et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Protonotaire
Approuvé

1 annexe

notre établissement de Belfort, si vous l'avez jugé utile, nous sommes très obligés de vous en avoir fait part. Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Protonotaire

C o p i e

Mulhouse, le 2 novembre 1927

Monsieur le Directeur

de la Compagnie des Chemins de Fer de l'Est

21-23 rue d'Alsace

P A R I S

Monsieur,
Nous avons appris que votre Compagnie a établi des
avant-projets pour la suppression de passages à niveau des voies
de chemin de fer à Belfort et en particulier pour la suppression
de celui de la Rue de Mulhouse.

Comme ce dernier est situé à proximité immédiate de
notre Etablissement de Belfort, il nous intéresserait très par-
ticulièrement de connaître dès maintenant l'avant-projet établi
pour cette rue.

Nous vous serions donc très obligés de bien vouloir
nous documenter à ce sujet et vous prions d'agréer, Monsieur,
nos salutations distinguées.

POELLERS-MILLO & Co, Soc en
Lim des Directeurs-général

signé: R. de Muralt F. Cottier

2 novembre 27

Cx.

Monsieur le Directeur
de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est

21-23 rue d'Alsace

P A R I S

Monsieur,

Nous avons eppris que votre Compagnie a établi des avant-projets pour la suppression de passages à niveau des voi de chemin de fer à Belfort et en particulier pour la suppression de celui de la Rue de Mulhouse.

Comme ce dermier est situé à proximité immédiate de notre Etablissement de Belfort, il nous intéresserait très particulièrement de connaître dès maintenant l'avant-projet établi pour cette rue.

Nous vous serions donc très obligés de bien vouloir nous documenter à ce sujet et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signé

M. Bureau
H. F. C. v. i. s.

MAISON & C^{ie}, Société
(RETOURDERIE)
CORRESPONDANCE

DE le service de l'établissement de Belfort

N^o Cx. 1927.

Belfort, le 25 Octobre
de la maison D.M.C

Monsieur KRAFT

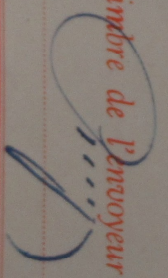
pression des Passages
à niveau.

La Compagnie de l'Est ayant
été établi des avant-projets de passages à
niveau, celui de la rue de Mulhouse inté-
resse tout particulièrement la Maison
D.M.C., non seulement en tant qu'usager
direct, mais encore du fait que des ter-
rains lui seront achetés ou expropriés
pour la construction d'un passage supé-
rieur, plus au nord du passage à niveau
actuel.

Il serait indiqué que la
Maison D.M.C. se mette en relation direc-
te avec la Compagnie de l'Est à Paris
pour avoir connaissance de ces projets
et prendre ses dispositions.

Recevez, Monsieur, nos bien
sincères salutations.

Signature ou timbre de l'envoyeur



Expédié, inscrit, reçu le
par

Signé :

Ces feuilles, lorsqu'elles contiendront des instructions, recommandations, avis d'arrivée ou d'expédition ou écritures à passer, seront numérotées et copiées au copie de lettres par l'envoyeur. — Une fois remplies et les commissions exécutées, elles seront renvoyées au Retordage et conservées. — Sont à considérer comme simples billets à détruire les feuilles auxquelles on ne donnera pas de numéros. — Ecrire à l'encre.